



HAL
open science

Catastrophes

Alina Miron

► **To cite this version:**

Alina Miron. Catastrophes. Sandra Szurek; Marina Eudes; Philippe Ryfman. Droit et pratique de l'action humanitaire, LGDJ, pp.189-196, 2019. hal-04681620

HAL Id: hal-04681620

<https://hal.science/hal-04681620v1>

Submitted on 29 Aug 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Droit et pratique de l'action humanitaire

REMERCIEMENTS

Sous la direction de
Sandra SZUREK,
Marina EUDES
et **Philippe RYFMAN**

Droit et pratique de l'action humanitaire

avec la collaboration de
Emmanuel GUEMATCHA
et **Stéphanie MILLAN**

CHAPITRE 2

LES FONDEMENTS NORMATIFS DE L'ASSISTANCE HUMANITAIRE DANS LES AUTRES SITUATIONS : CATASTROPHES NATURELLES, TECHNOLOGIQUES, ENVIRONNEMENTALES ET PANDÉMIES

Section 1

Catastrophes

Alina MIRON

BIBLIOGRAPHIE. – S.-C. BREAU and K.L.H. SAMUEL, *Research Handbook on Disasters and International Law*, Cheltenham, UK, Northampton, USA, Edward Elgar Publishing, 2016, 608 pp. – D.-D. CARON, M.-J. KELLY, et A. TELESITSKY (dir.), *The International Law of Disaster Relief*, New York, Cambridge University Press, 2014, 412 p. – K.-G. PARK, « La protection des personnes en cas de catastrophe », *RCADI*, vol. 368, 2013, spéc. pp. 341-366. – C. FOCARELLI, « Duty to Protect in Cases of Natural Disasters », *Max Plank Encyclopedia of Public International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2^d, 2013. – R.-J. HARDCASTLE et A.-T.-L. CHUA, « Assistance humanitaire : pour un droit à l'accès aux victimes des catastrophes naturelles », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 832, 1998, pp. 633-655. – C. LEBEN, « Vers un droit international des catastrophes ? », in C. LEBEN et D.-D. CARON (dir.), *Les aspects internationaux des catastrophes naturelles et industrielles*, Académie de Droit International de La Haye, Nijhoff, 2001, pp. 31-90. – J.-M. THOUVENIN, « L'internationalisation des secours en cas de catastrophe naturelle », *RGDIP*, 1998-2, pp. 327-362.

344. Le droit de l'assistance humanitaire en cas de catastrophes naturelles, technologiques ou environnementales pêche à la fois par excès et par indigence. Bien qu'on puisse dénombrer plusieurs centaines de conventions multilatérales, régionales ou bilatérales ayant trait à l'assistance humanitaire en pareilles

circonstances (cf. CDI, Protection des personnes en cas de catastrophe. Étude du Secrétariat. Additif, 2008, doc. ONU A/CN.4/590/Add.2), il n'existe aucun traité général qui garantisse aux victimes de ce type de catastrophes un droit de bénéficiaire de l'assistance humanitaire. De même, il serait hasardeux de vouloir fonder un tel droit subjectif sur le droit coutumier (cf. R.-J. HARDCASTLE et A.-T.-L. CHUA, « Assistance humanitaire : pour un droit à l'accès aux victimes des catastrophes naturelles », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 832, 1998, pp. 633-655 ; pour un résumé d'avis divergents, v. CDI, La protection des personnes en cas de catastrophe. Mémoire du Secrétariat, 2007, doc. ONU A/CN.4/590, § 257-258). Du reste, les œuvres de codification entreprises par la Commission du droit international, par la Croix-Rouge ou par l'Institut de droit international se sont gardées de le consacrer, rappelant constamment que l'assistance humanitaire en cas de catastrophes naturelles ou technologiques nécessite le consentement de l'État territorial.

345. Le contraste avec le droit international humanitaire est souvent mis en exergue et il est saisissant. La IV^e Convention de Genève de 1949 (not. les articles 17, 23, 30, 38, 55, 59, 61) et les Protocoles additionnels de 1977 (not. les articles 69 et 70 du Protocole additionnel I (PA I) et les articles 14 et 18 du Protocole additionnel II (PA II) prévoient un droit d'accès des humanitaires aux populations civiles en danger. La puissance occupante a une obligation de diligence stricte d'assurer, le cas échéant avec l'aide extérieure, l'approvisionnement de la population civile en vivres et en produits médicaux (cf. Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR), *Law and Legal Issues in International Disaster Response: A Desk Study*, 2007, p. 36). Dans le contexte des conflits armés, le Conseil de sécurité a souvent participé à la mise en œuvre de ces obligations, en demandant aux parties au conflit d'assurer un accès humanitaire et en adoptant des mesures pour faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire, par la création de « zones de sécurité » et de « couloirs humanitaires » (v. *supra* n° 686 et s.). Il a par ailleurs rappelé que « les refus arbitraires d'accès humanitaire et la privation des civils de biens indispensables à leur survie, notamment en entravant intentionnellement l'acheminement des secours, peuvent constituer une violation du droit international humanitaire » (résolution 2139 (2014) du 22 février 2014 relative à la Syrie).

346. Malgré quelques tentatives d'appréhender l'assistance humanitaire par un prisme unique qui transcende la division guerre/ paix (v. par exemple la résolution *Assistance humanitaire* adoptée par l'IDI lors de sa session de Bruges en 2003, selon laquelle l'expression « catastrophe » désigne les calamités [...] d'origine naturelle [...] ; d'origine technologique et provoquées par l'homme [...] ; causées par la violence ou les conflits armés »), l'assimilation automatique des règles applicables, aussi souhaitable parût-elle d'un point de vue humaniste, n'est pas ancrée dans le droit existant. Il est ainsi significatif que le concept de « responsabilité de protéger » n'englobe pas les catastrophes naturelles ou technologiques, mais uniquement le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Le droit international humanitaire demeure donc une *lex specialis* dont la spécificité est préservée.

347. Les démarches de consolidation d'un cadre juridique contraignant applicable à l'assistance humanitaire en cas de catastrophes ont jusqu'à présent échoué. L'échec le plus retentissant, qui a scellé pour longtemps la stagnation normative en la matière, est celui de la Convention de 1927 portant création de l'Union internationale de secours. Cette organisation avait pour objet spécifique de fournir de l'aide aux populations sinistrées, de réunir les fonds nécessaires à cette fin et de coordonner l'assistance. Son intervention était soumise au consentement de l'État territorial. Bien que les occasions d'intervention directe de l'Union n'aient pas manqué, les États touchés par les catastrophes naturelles ont refusé l'aide directe de l'organisation et ses membres se sont montrés réticents à contribuer financièrement aux opérations de secours (CDI, Mémoire du Secrétariat, préc., § 3 ; v. aussi K.-G. PARK, « La protection des personnes en cas de catastrophe », *RCADI*, vol. 368, 2013, pp. 324-325). Après la Seconde Guerre mondiale, l'Union, largement dormante en pratique, a progressivement été liquidée en droit, suivant une recommandation en ce sens de l'ECOSOC (résolution 286-X du 8 février 1950). Depuis, le droit de l'assistance humanitaire en cas de catastrophe s'est développé d'une manière morcelée, sectorielle, par le biais de quelques conventions multilatérales ou régionales relatives aux catastrophes, plus souvent par la conclusion de traités bilatéraux ou encore par l'insertion de clauses spécifiques dans des traités généraux. Le droit souple, notamment des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, est venu combler tant bien que mal les lacunes du droit contraignant. Toutefois, en 2016, la Commission du droit international a finalisé son Projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe et elle a recommandé à l'Assemblée générale l'élaboration d'une convention sur la base de ce texte (CDI, Rapport annuel de la 68^e session, 2016, doc. NU A/71/10, § 46). Il reste à savoir si les États considéreront une telle convention comme nécessaire et opportune.

348. Le projet de la CDI saisit en peu d'articles (18 au total) l'esprit du droit positif, qui vise à assurer l'efficacité de l'assistance humanitaire, tout en ménageant la souveraineté territoriale de l'État touché par les catastrophes. Il préserve la spécificité du droit international humanitaire, et présente le mérite d'unifier le régime de l'assistance en temps de paix, en plaçant la protection en cas de catastrophes naturelles, environnementales, technologiques ou industrielles sous la même enseigne. Dans sa dimension verticale, le Projet de la CDI rappelle le lien intrinsèque entre respect des droits fondamentaux et assistance humanitaire en cas de catastrophes. Dans sa dimension horizontale, il contient un corps de règles de coopération pour la fourniture de l'assistance humanitaire (art. 7 à 17), qui clarifient les rôles respectifs de l'État touché et des tiers (États ou organisations internationales et intergouvernementales proposant l'assistance). Cela étant, se situant dans la droite lignée des conventions existantes, ce projet ne consacre pas de droit autonome à l'assistance humanitaire, entendu comme un droit individuel opposable en toutes circonstances à l'État territorial, voire aux autres sujets du droit international (§ 1), mais codifie un droit *de* l'assistance humanitaire qui repose sur la coopération internationale (§ 2).

§ 1. — Les prolongements normatifs des droits humains en cas de catastrophes

349. Les principes applicables en cas de catastrophes s'inspirent à la fois du droit international humanitaire et des droits de l'homme, mais la matière normative n'est pas assez solide pour que l'analyste constate l'existence d'un droit individuel ou collectif autonome à l'assistance humanitaire. Certes, l'assistance humanitaire en cas de catastrophes répond au même impératif de préservation de la vie et de la dignité humaines, mais elle s'en distingue aussi, car à la différence des droits de l'homme classiques, elle repose non pas sur l'abstention, mais sur l'action positive de l'État territorial. Surtout, elle dépasse le cadre national et s'extrait de la relation bilatérale entre population et État territorial, pour engager également les tiers (d'autres États, organisations internationales ou intergouvernementales). Les questions les plus épineuses se posent en effet lorsque l'État territorial ne peut ou ne veut intervenir et que les tiers entendent le faire. Le cadre normatif de l'assistance humanitaire doit dès lors répondre à l'ensemble de ces problématiques.

350. Si d'aucuns ont cru déceler l'existence d'un droit subjectif à l'assistance humanitaire en dehors même des situations de conflit armé (v. not. IDI, résolution de Bruges, art. II), force est de constater que le droit positif est pour le moins flou (pour un exposé sommaire avec références, v. CDI, Mémoire du Secrétariat, préc., § 257-258). Seules deux conventions internationales de protection des catégories vulnérables font une référence expresse à l'assistance humanitaire (l'article 23 de la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant (juillet 1990) et l'article 11 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (13 décembre 2006)), mais ces fondements sont largement insuffisants pour conclure à l'existence d'une règle coutumière. En dépit du silence relatif des textes, les positions les plus progressistes se fondent sur l'argument selon lequel le refus de l'assistance conduit à la violation de certains droits humains. Les organes de protection ont régulièrement confirmé que les droits humains sont applicables en cas de catastrophes. Ainsi, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a rappelé que « les États ont l'obligation fondamentale d'adopter les mesures nécessaires pour lutter contre la faim [...] même en période de catastrophe naturelle ou autre » (Observation générale n° 12, « Le droit à une nourriture suffisante », 1999, § 6). De même, la CEDH a appliqué la Convention européenne des droits de l'homme dans plusieurs affaires où les violations alléguées étaient consécutives à des catastrophes naturelles ou industrielles (arrêts *Öneryildiz c. Turquie* du 30 novembre 2004 (Grande Chambre) et *Mamère c. France* du 7 novembre 2006 – droit à la liberté d'expression et d'information en cas de risques environnementaux et industriels ; arrêt *Budaïeva et autres c. Russie* du 20 mars 2008 – violation du droit à la vie pour ne pas avoir pris les mesures de prévention des catastrophes naturelles et pour défaut d'enquête ; arrêt *Tatar c. Roumanie* du 27 janvier 2009 – violation du droit à la vie privée pour défaut de prévention d'un accident industriel ; arrêt *Kolyadenko et autres c. Russie* du 28 février 2012 portant sur la violation du droit à la vie pour défaut d'enquête

(ANR), *Catastrophes naturelles et droits de l'homme*, 2013, pp. 295-357). Toutefois, cette jurisprudence ne concerne pas directement le droit à l'assistance humanitaire et ce n'est que par extrapolation qu'on pourrait y voir un corollaire indispensable des droits humains en cas de catastrophe. En réalité, les décisions citées rappellent l'applicabilité des droits humains en cas de catastrophes et consacrent des obligations positives des États, à la fois de nature préventive ou réparatrice, applicables dans un tel contexte. Autrement dit, les catastrophes ne sont pas en elles-mêmes une cause d'exonération de responsabilité, lorsque l'État a failli à des obligations positives bien établies en matière de droits humains. Pour certains types de catastrophes, notamment industrielles ou environnementales, qui imposent une appréciation en amont du risque, les obligations de prévention législative et d'information pesant sur l'État sont même renforcées.

351. Le Projet de la CDI de 2016 place également la protection des personnes en cas de catastrophes sous l'empire de la dignité humaine. L'article 4 rappelle, en des termes particulièrement sobres et directs, que « la dignité inhérente à la personne humaine est respectée et protégée en cas de catastrophe ». Cela étant, plutôt qu'une disposition créatrice de droits subjectifs, il formule « un principe directeur pour ce qui est non seulement des mesures à prendre aux fins de la fourniture de secours et de la réduction des risques de catastrophe, mais aussi de l'évolution du droit applicable » (CDI, § 1 du commentaire de l'art. 4), ce qui peut constituer un paramètre important pour l'interprétation téléologique du droit positif. De la même manière, l'article 5 (Droits de l'homme) rappelle que « Les personnes touchées par les catastrophes ont droit au respect et à la protection de leurs droits de l'homme conformément au droit international ». Mais cette disposition semble également dépourvue de portée normative propre, dans la mesure où elle fait un renvoi spécifique au droit international existant. C'est donc dans le régime général des droits de l'homme, avec tout ce qu'il contient d'incertain s'agissant de l'appréciation circonstanciée des obligations positives des États, qu'il faut rechercher un fondement normatif indirect à l'assistance humanitaire. En effet, puisque les obligations positives mettent à la charge des États un devoir de prévenir les catastrophes ou de mitiger leurs effets sur les droits humains, l'appréciation de leur respect doit beaucoup aux circonstances particulières (ainsi par exemple des moyens matériels dont l'État dispose). Dès lors, ni les organes des droits de l'homme, ni la CDI n'ont considéré que les droits de l'homme ouvraient la voie à l'affirmation d'un droit subjectif à l'assistance humanitaire en cas de catastrophe, autonome par rapport aux développements existants. Du reste, la consécration d'un tel droit aurait été difficilement conciliable avec le maintien inconditionnel du principe du consentement de l'État territorial, solidement établi s'agissant de l'organisation de l'assistance humanitaire.

352. Il n'en reste pas moins que cette référence constante aux droits de l'homme pourrait être un terreau fertile pour dégager une obligation autonome de l'État territorial de fournir l'assistance humanitaire. L'article 10 du Projet de la CDI illustre une tentative en demi-teinte en ce sens : « 1. L'État touché a le devoir d'assurer la protection des personnes et la fourniture de secours sur son territoire, ou sur tout territoire relevant de sa juridiction ou sous son contrôle ». Il

les droits fondamentaux de la population, dans la droite lignée de la responsabilité de protéger (cf. le commentaire de ce projet d'article 10 par la CDI). Toutefois, consciente de la précarité du droit subjectif à l'assistance humanitaire, la Commission évite soigneusement des termes positivistes comme « obligation » (le terme « devoir » y est préféré) ou « responsabilité » (remplacé par « rôle »). L'État territorial a certes un devoir inconditionnel de fournir des secours humanitaires, mais s'il n'a pas la capacité de le faire, l'obligation de diligence due pourrait être interprétée comme une obligation de faire appel à l'aide internationale. La CDI a décelé une tendance en ce sens (v. Mémoire du Secrétariat, préc., § 57), sur la base de laquelle elle a adopté l'article 11 du Projet (Obligation de l'État touché de rechercher de l'assistance extérieure) : « Dans la mesure où une catastrophe dépasse manifestement sa propre capacité de réponse, l'État touché a l'obligation de rechercher l'assistance, selon qu'il y a lieu, d'autres États, de l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs susceptibles de lui prêter assistance ». Si elle devient contraignante, cette tendance marquera une avancée importante dans la consolidation de l'assistance humanitaire.

§ 2. — La coopération internationale dans la fourniture de l'assistance humanitaire

353. Si l'État touché a l'obligation principale de fournir des secours humanitaires en cas de catastrophe sur son territoire, il n'est pas le seul concerné. Il existe en droit international une obligation plus générale de coopération pour la réalisation des objectifs de la Charte des Nations Unies et le respect de la dignité humaine en fait partie. À ce titre, le Comité des droits économiques et sociaux considère que les « États ont, conformément à la Charte des Nations Unies, une responsabilité conjointe et individuelle de coopérer à la fourniture de secours en cas de catastrophe et d'une aide humanitaire en période d'urgence » (Observation générale n° 12, préc. § 348, § 38). Rappelée à l'article 7 du Projet de la CDI, la coopération est également un des principes directeurs constamment énoncés dans les conventions relatives à l'assistance en cas de catastrophe (Convention de Tampere de 1998, al. 21 du Préambule ; Convention-cadre d'assistance en matière de protection civile de 2000, art. 4 ; Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées, art. 11), qui peuvent être considérées comme autant de textes qui en organisent les modalités.

354. L'obligation de coopération entraîne plusieurs conséquences sur l'assistance humanitaire en cas de catastrophes. Tout d'abord, elle permet aux autres membres de la communauté internationale (État ou organisations internationales, mais aussi éventuellement aux organisations non gouvernementales) de proposer leur assistance à l'État touché. Toutefois, il découle de la souveraineté territoriale de l'État touché que toute intervention sur son territoire, même à des fins humanitaires, est soumise à son consentement. Et s'il est aujourd'hui établi en droit international que la fourniture de l'aide humanitaire ne constitue pas une ingérence dans les affaires intérieures de l'État (cf. CIJ, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, CIJ Recueil 1986, pp. 106-108, § 202-205 et p. 124, § 242), le principe du

consentement par l'État territorial n'en doit pas être moins respecté. Ainsi, une opération de secours est normalement lancée après que l'État touché a fait une demande d'assistance ou qu'il a accepté une offre en ce sens.

355. Le principe du consentement de l'État territorial est consacré par de nombreux instruments de droit positif (v. CDI, Mémoire du Secrétariat, préc., § 20-23 ; v. aussi FICR, *Law and Legal Issues in International Disaster Response: A Desk Study*, op. cit., pp. 53-54). De même, l'article 13-1 du Projet de la CDI rappelle en des termes dépourvus d'ambiguïté que : « La fourniture de l'assistance extérieure requiert le consentement de l'État touché ». L'évolution normative actuelle ne va pas dans le sens d'un affaiblissement ou même de la formulation d'exceptions au principe du consentement. Au contraire, celui-ci est renforcé, dans la mesure où les conventions et textes de codification confirment le rôle primordial de l'État territorial dans l'organisation et la coordination des secours (cf. art. 13-2 du projet de la CDI et son commentaire) et son pouvoir de poser des conditions légitimes (déterminer quelles organisations humanitaires sont admises, préciser si des corps militaires peuvent fournir l'aide, encadrement de la nature de l'aide et de sa distribution) à la fourniture de l'assistance extérieure (cf. art. 14 du Projet d'articles). Toutefois, il est possible de déceler une tendance en droit international à réduire la marge de discrétion de l'État territorial, en prévoyant que celui-ci ne saurait refuser arbitrairement les offres d'assistance ou encore en exigeant qu'il exprime sa volonté dans les meilleurs délais, ce qui est au demeurant fidèle à l'urgence en cas de catastrophes. Ces règles d'encadrement, inscrites à l'article 13 du Projet de la CDI, étaient déjà énoncées dans plusieurs instruments de droit souple (v. CDI, projet d'articles, commentaire de l'article 13). Cette disposition, qui relève sans doute du développement progressif du droit, fait partie des timides avancées contenues dans le projet de la Commission.

356. En l'absence d'un cadre juridique général et en attendant de connaître le sort réservé au projet de la CDI, le droit de l'assistance humanitaire en cas de catastrophe reste éclaté. Il prend la forme « d'un ensemble complexe de règles qui s'appliquent à la phase initiale des secours, aux problèmes d'accessibilité et de statut, et à la distribution des secours eux-mêmes » (CDI, Mémoire du Secrétariat, préc., p. 2). Ainsi, certains instruments bilatéraux ou plurilatéraux traitent des conditions administratives entourant l'entrée du personnel d'assistance (visas, permis de travail), des facilités douanières pour l'entrée des biens de secours, ou des conditions d'accès des engins (avions, navires). Avant même de se mettre d'accord sur les fondements, les États ont donc organisé les modalités de la coopération humanitaire. Mais l'édifice reste inachevé. Les conventions multilatérales sectorielles spécifiquement applicables en cas de catastrophes ne sont pas nombreuses. Au niveau universel, les instruments les plus ambitieux sont la Convention de Tampere de 1998 sur la mise à disposition de ressources de télécommunications pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe et la Convention-cadre d'assistance en matière de protection civile de 2000 adoptée sous l'égide de l'Organisation internationale de protection civile. Au niveau régional, il faut mentionner l'Accord de

2015 de l'ASEAN sur la gestion des catastrophes et les réponses d'urgence, adopté à la suite du tsunami de 2004, mais aussi le cadre juridique multiforme de l'Union européenne en matière d'assistance humanitaire et de protection civile. Il s'y ajoute des traités sectoriels plus généraux comportant des dispositions spéciales relatives aux catastrophes, par exemple en matière de transports ou de douanes et des conventions régionales ou bilatérales d'assistance en cas de catastrophes (pour un recensement thématique, v. FICR, *Law and Legal Issues in International Disaster Response: A Desk Study*, op. cit., pp. 32-79). Certes, le droit souple est foisonnant – aux résolutions de l'Assemblée générale (dont les plus significatives sont la résolution 43/131 du 8 décembre 1988, « L'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre » et la résolution 46/182 du 19 décembre 1991, « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies ») s'ajoutent des directives opérationnelles adoptées par les organisations humanitaires (v. FICR, *Lignes directrices de 2007 relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe*) et de nombreuses études menées par les sociétés savantes et la doctrine.

357. Si l'objet ultime de cet ensemble normatif est de faciliter l'accès aux populations en détresse, force est de constater que son efficacité est mise à mal par une faible ratification des traités universels (trente ans après son adoption, la Convention de Tampere n'était ratifiée que par 49 États) et par la complexité résultant de la multiplication même des instruments contraignants. Le foisonnement du droit souple est aussi un aveu de faiblesse. Plus que jamais donc, l'adoption d'une « convention internationale relative aux secours, sans désavouer la vieille doctrine de la souveraineté nationale ni le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État, pourrait néanmoins donner le jour à un ensemble de normes raisonnables définissant quand et par quels mécanismes administratifs on pourrait attendre d'un État qu'il accepte de recevoir, au bénéfice de ses populations, une aide humanitaire proposée » (D.-D. TANSLEY (éd.), *Rapport final : un ordre du jour pour la Croix-Rouge. Réévaluation du rôle de la Croix-Rouge*, Genève, 1975, p. 85).

Section 2

Les épidémies et les pandémies

Hélène DE POOTER

BIBLIOGRAPHIE. – M. DUBOIS, C. WAKE, S. STURRIDGE, C. BENNETT, *The Ebola response in West Africa*, HPG Working Paper, October 2015, 58 p. – L. O. GOSTIN, E.-A. FRIEDMAN, « A retrospective and prospective analysis of the west African Ebola virus disease epidemic: robust national health systems at the foundation and an empowered WHO at the apex », *Lancet*, vol. 385, May 9,